

233. — 24 JUIN 1899. — Loi portant augmentation du personnel de divers tribunaux (1). (Monit. du 28 juin 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est augmenté de deux juges; celui du tribunal de première instance de Bruges, d'un juge et d'un substitut du procureur du roi; celui des tribunaux de première instance de Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Namur, Gand et Liège, d'un juge; celui du tribunal de première instance de Mons, d'un substitut du procureur du roi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BŒGEREM.)

234. — 26 JUIN 1899. — Loi portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire (2). (Monit. des 26-27 juin 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 mai 1899, n° 168. — Rapport. Séance du 9 mai 1899, n° 175.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 19 mai 1899, p. 1323-1325, et 23 mai 1899, p. 1337.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 juin 1899, n° 83.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1899.

(2) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1898, p. 72.

Session de 1898-1899.

Rapport. Séance du 28 mars 1899, p. 959. — Amendements. Séance du 9 juin 1899.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 15 juin 1899, p. 1665-1670. — Adoption. Séance du 15 juin, p. 1671.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 juin 1899. — Discussion. Séance du 22 juin 1899. — Adoption. Séance du 22 juin 1899.

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1875, à l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1882, à l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1886 et à l'article unique de la loi du 13 juin 1889 sur l'organisation de l'armée, les chiffres organiques du cadre des officiers des services administratifs, du service de santé et du service vétérinaire, ainsi que celui des officiers comptables du matériel d'artillerie, des officiers du train et des adjoints du génie sont fixés comme suit :

Services administratifs.

Intendance	Intendant en chef.	1
	Intendant de . . . 1 ^{re} classe.	4
	Intendant de . . . 2 ^e classe.	6
	Sous-intendants de . . . 1 ^{re} classe.	13
Comptables des corps de troupe.	Sous-intendants de . . . 2 ^e —	15
	Capitaines en premier quartiers-maîtres, capitaines en second	
	payeurs, lieutenants et sous-lieutenants payeurs, capitaines	
	en premier et capitaines en second administrateurs d'habillement.	183
Bataillon d'administration.	Officier supérieur.	1
	Officiers d'administration de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe	77

Service de santé.

Médecins.	Inspecteur général du service de santé	1
	Médecins principaux 1 ^{re} classe.	4
	de 2 ^e —	13
	Médecins de régiment 1 ^{re} —	15
	de 2 ^e —	11
	de 3 ^e —	12
	Médecins de bataillon 1 ^{re} —	30
	de 2 ^e —	48
	de 1 ^{re} —	16
	Médecins adjoints de . . . 2 ^e —	14
Pharmaciens.	Pharmacien en chef	1
	Pharmaciens principaux	4
	de 1 ^{re} classe.	10
	de 2 ^e —	10
	de 3 ^e —	10
	de 4 ^e —	5
	Pharmaciens adjoints	6

Service vétérinaire.

Vétérinaires.	Vétérinaire en chef	1
	Vétérinaires principaux	4
	Vétérinaires de régiment	
	Vétérinaires de 1 ^{re} classe.	
Vétérinaires adjoints.	de 2 ^e —	36
	de 3 ^e —	

Artillerie.

Major comptable du matériel.	Major comptable du matériel	1
	Capitaines en premier, comptables du matériel	8

Capitaines en second.	8
Lieutenants.	9
Sous-lieutenants.	9

Train.

Lieutenant-colonel ou colonel.	4
Majors.	2
Officiers subalternes.	26

Génie.

Adjoints principaux de 1 ^{re} classe.	9
— de 2 ^e —	10
— de 1 ^{re} classe.	46
— de 2 ^e —	46
— de 3 ^e —	17

Art. 2. Les lois du 10 mars 1847, du 3 mars 1848, du 11 juin 1853, du 19 janvier 1870 et du 27 mars 1882, réglant ou modifiant le rang, ainsi que le mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé et du service vétérinaire sont et demeurent abrogées; elles sont remplacées par les dispositions suivantes, savoir :

Art. 3. Les officiers du service de santé et du service vétérinaire de l'armée sont assimilés, à dater du jour de leur nomination, aux grades militaires ci-après :

L'inspecteur général du service de santé au grade de général-major;

Les médecins principaux de 1^{re} classe au grade de colonel;

Les médecins principaux de 2^e classe au grade de lieutenant-colonel;

Les médecins de régiment de 1^{re} classe au grade de major;

Les médecins de régiment de 2^e et de 3^e classe au grade de capitaine commandant;

Les médecins de bataillon de 1^{re} classe au grade de capitaine en second;

Les médecins de bataillon de 2^e classe au grade de lieutenant;

Les médecins adjoints de 1^{re} et de 2^e classe au grade de sous-lieutenant;

Le pharmacien en chef au grade de lieutenant-colonel;

Les pharmaciens principaux au grade de major;

Les pharmaciens de 1^{re} classe au grade de capitaine commandant;

Les pharmaciens de 2^e classe au grade de capitaine en second;

Les pharmaciens de 3^e classe au grade de lieutenant;

Les pharmaciens de 4^e classe au grade de sous-lieutenant;

Les pharmaciens adjoints au grade de sous-lieutenant;

Le vétérinaire en chef au grade de lieutenant-colonel;

Les vétérinaires principaux au grade de major;

Les vétérinaires de régiment au grade de capitaine commandant;

Les vétérinaires de 1^{re} classe au grade de capitaine en second;

Les vétérinaires de 2^e classe au grade de lieutenant;

Les vétérinaires de 3^e classe au grade de sous-lieutenant;

Les vétérinaires adjoints au grade de sous-lieutenant.

Art. 4. Il est compté huit années de service effectif à titre d'études préliminaires, aux personnes qui sont admises dans le service de santé au grade de médecin adjoint; six années à celles qui sont admises en qualité de pharmacien adjoint ou de 4^e classe, de vétérinaire adjoint ou de 3^e classe.

Art. 5. Dans le service de santé. — Nul ne peut être nommé médecin adjoint s'il n'est Belge ou naturalisé; s'il n'a obtenu le diplôme de docteur en médecine et en chirurgie et s'il ne contracte un engagement qui le lie au service de l'armée pendant huit ans.

Il doit, en outre, avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de la guerre.

Nul ne peut être médecin de bataillon de 2^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin adjoint.

Nul ne peut être médecin de bataillon de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin de bataillon de 2^e classe.

Nul ne peut être médecin de régiment de

1^{re} classe, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de médecin de bataillon de 1^{re} classe et de médecin de régiment de 3^e et de 2^e classe.

Nul ne peut être médecin principal de 2^e classe, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de médecin de régiment de 1^{re} classe.

Nul ne peut être médecin principal de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de médecin principal de 2^e classe.

Nul ne peut être inspecteur général, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de médecin principal de 1^{re} classe.

Nul ne peut être nommé pharmacien adjoint ou de 4^e classe, s'il n'est Belge ou naturalisé; s'il n'a obtenu le diplôme de pharmacien civil et s'il ne contracte un engagement qui le lie au service de l'armée pendant huit ans.

Il doit, en outre, avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de la guerre.

Nul ne peut être pharmacien de 3^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de pharmacien de 4^e classe et de pharmacien adjoint.

Nul ne peut être pharmacien de 2^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de pharmacien de 3^e classe.

Nul ne peut être pharmacien principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans les grades de pharmacien de 2^e et de 1^{re} classe.

Nul ne peut être pharmacien en chef, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de pharmacien principal.

Dans le service vétérinaire. — Nul ne peut être nommé vétérinaire de 3^e classe ou vétérinaire adjoint, s'il n'est Belge ou naturalisé, s'il n'a obtenu le diplôme de médecin vétérinaire civil et s'il ne contracte un engagement qui le lie au service de l'armée pendant huit ans.

Il doit, en outre, avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de la guerre.

Nul ne peut être vétérinaire de 2^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de vétérinaire adjoint et de vétérinaire de 3^e classe.

Nul ne peut être vétérinaire de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de vétérinaire de 2^e classe.

Nul ne peut être vétérinaire principal, s'il n'a servi au moins quatre ans dans les grades de vétérinaire de 1^{re} classe et de vétérinaire de régiment.

Nul ne peut être vétérinaire en chef, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de vétérinaire principal.

Art. 6. L'avancement aux grades de médecin de bataillon de 2^e et de 1^{re} classe, de médecin de régiment de 3^e et de 2^e classe, de pharmacien de 3^e, de 2^e et de 1^{re} classe, de vétérinaire de 2^e et de 1^{re} classe, de vétérinaire de régiment a lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté, à moins d'insuffisance de sujets capables parmi les plus anciens du grade immédiatement inférieur.

L'aptitude des candidats est constatée, pour les médecins adjoints et de bataillon de 2^e classe, les pharmaciens adjoints de 4^e et de 3^e classe et les vétérinaires de 3^e et de 2^e classe par des rapports périodiques des chefs de service et par les inspections générales; pour les médecins de bataillon de 1^{re} classe, les pharmaciens de 2^e classe et les vétérinaires de 1^{re} classe par un examen.

Les rapports ne portent que sur des connaissances pratiques; les examens portent sur les matières d'un programme arrêté par le ministre de la guerre.

Art. 7. Les conditions d'âge requises des candidats pour être nommés médecin adjoint, pharmacien adjoint ou de 4^e classe et vétérinaire adjoint ou de 3^e classe seront déterminées par arrêté royal.

Art. 8. Les nominations aux grades supérieurs sont au choix du roi.

Art. 9. Le temps de service indiqué par l'article 5 pour passer d'un grade à un autre

grade peut, en temps de guerre, être réduit de moitié.

Art. 10. En temps de guerre, il peut être dérogé, en ce qui concerne les examens, aux dispositions contenues dans les articles 5 et 6.

Art. 11. Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée, sont communes aux officiers du service de santé et du service vétérinaire, en tous les points qui leur sont applicables.

Art. 12. Les officiers du service de santé et du service vétérinaire à admettre en temps de guerre en vertu de commissions, jouiront, pendant la durée de leur commission, de tous les avantages consacrés par la présente loi.

Art. 13. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 1863, les chefs de musique de l'armée qui ont servi en qualité de trompette-major ont le droit de compter leurs années de service comme trompette-major, pour parfaire le terme de dix ans requis par l'article susvisé pour leur assimilation au grade de sous-lieutenant.

Art. 14. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

235. — 27 JUIN 1899. — Arrêté royal qui approuve le règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par la ville de Bruxelles, arrêté par le conseil communal de cette ville le 24 avril 1899. (Monit. du 8 juillet 1899.)

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1899, p. 1420. — Rapport. Séance du 8 juin 1899, p. 1568.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

236. — 28 JUIN 1899. — Loi mettant le casernement de la gendarmerie à la charge de l'État (1). (Monit. du 30 juin 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les provinces cesseront désormais de pourvoir au casernement de la gendarmerie moyennant pour elles :

A. De payer une redevance journalière de 15 centimes par homme et de 5 centimes par cheval, logés en garnison permanente. Le montant de cette redevance sera versé annuellement au Trésor public ;

B. De céder en toute propriété à l'État les bâtiments et terrains provinciaux affectés au service de la gendarmerie, ainsi que les lits, fourniture de couchage, meubles et ustensiles en usage dans toutes les casernes de gendarmerie du pays et qui constituent le mobilier et le matériel du genre de ceux prévus par le règlement du 30 juin 1814 sur le casernement des troupes.

Art. 2. Les provinces pourront ne pas user de la faculté accordée par l'article 1^{er} ; dans ce cas, elles resteront chargées du casernement de la gendarmerie, conformément à l'article 69, n^o 21, de la loi provinciale de 1836.

Art. 3. La présente loi ne sortira ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1900.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM ; le ministre de la justice, M. V. BEGEREM ; le ministre des finances, M. J. LIEBAERT, et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

15 juin 1899, p. 1664-1665. — Adoption. Séance du 15 juin 1899, p. 1665.

SÉNAT.

Séance de 1898-1899.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 juin 1899, p. 337. — Discussion. Séance du 20 juin 1899. — Adoption. Séance du 20 juin 1899.